

- i) du consentement écrit que doivent donner les parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention du CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire;
 - ii) de la «convention écrite» qui doit être conclue aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la «Convention de New York»).
- b) Tout arbitrage auquel il est procédé en vertu du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les prétentions portées en arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'une relation ou d'une transaction de nature commerciale.
7. Le tribunal constitué en vertu du présent article statue sur les points en litige sur le fondement des dispositions de l'Accord, des règles applicables du droit international et de celles du droit interne de l'État d'accueil, dans la mesure où ces règles de droit interne n'entrent pas en conflit avec l'Accord ou les principes du droit international.
8. L'investisseur de l'une des Parties contractantes peut demander une injonction interlocutoire, s'il ne conclut pas alors au paiement de dommages-intérêts, à la juridiction judiciaire ou administrative de la Partie contractante qui est partie au différend, en se fondant sur la législation interne de cette dernière, avant d'introduire l'instance arbitrale.
9. Le tribunal peut condamner, séparément ou simultanément :
- a) au versement d'une indemnité ainsi que des intérêts pertinents;
 - b) à une restitution de biens, auquel cas la sentence devra laisser à la Partie contractante partie au différend la faculté de verser une indemnité, avec les intérêts applicables, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

10. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire, et elle est exécutoire sur le territoire de chacune des Parties contractantes.
11. Toute instance introduite sur le fondement du présent article est sans préjudice des droits des Parties contractantes aux termes de l'article XIII. Néanmoins, ce principe demeurant, il est convenu qu'aucune des Parties contractantes n'accordera la protection diplomatique, ni ne fera une réclamation internationale, en rapport avec un préjudice ou un dommage particulier subi par l'un de ses investisseurs lorsque ce préjudice ou ce dommage fait, ou aura fait, l'objet d'un arbitrage sur le fondement du présent article, sauf si l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale rendue en l'espèce.